



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

n° 64-2019-08-05-009

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/57
autorisant la création et l'exploitation de la centrale Masseys-Susmiou
en rive gauche et valant règlement d'eau – commune de Susmiou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/57 du 12 septembre 2007 autorisant la création et l'exploitation de la centrale Masseys en rive gauche et valant règlement d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/58 du 12 septembre 2007 prescrivant l'implantation d'un dispositif de franchissement pour les poissons migrateurs sur le barrage Masseys à Susmiou ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013301-0007 du 28 octobre 2013 relatif à la fixation du débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique de la SARL Masseys, située en rive gauche du gave d'Oloron, commune de Susmiou ;
- Vu le dossier déposé par la SARL Masseys le 11 décembre 2017¹, modifié le 7 novembre 2018² et complété le 1^{er} mars 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 12 juin 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 juillet 2019 ;
- Vu les observations formulées par la SARL Masseys le 1^{er} août 2019 sur le présent projet d'arrêté qui lui a été adressé le 19 juillet 2019 ;

Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1^o sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2^o sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique ;

1 - Demande portant sur la reconnaissance d'un droit fondé en titre en rive droite, l'amélioration de la continuité écologique et une optimisation de puissance énergétique pour un débit dérivé supplémentaire de 6,4 m³/s sur la rive droite ;

2 - Demande portant sur la reconnaissance d'un droit fondé en titre en rive droite, l'amélioration de la continuité écologique et une optimisation de puissance énergétique pour un débit dérivé supplémentaire de 2,4 m³/s sur la rive droite.

Considérant que le gave d'Oloron est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31 à D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;

Considérant que le gave d'Oloron est classé en site Natura 2000 « gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » (FR7200791) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique, fort pour la grande alose et la lamproie marine ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de Maseys est identifié comme obstacle dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille, tant à la montaison qu'à la dévalaison ;

Considérant que la partie aval du seuil (rive droite des anciennes passes) est située à une altitude inférieure à la partie située en rive gauche ce qui favorise la surverse à l'opposé des dispositifs de franchissement rive gauche ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'attractivité de la rive gauche où sont situés les dispositifs de franchissement ;

Considérant que la SARL Maseys prévoit des travaux sur les anciens dispositifs de franchissement situés au niveau du seuil avec la suppression de la partie aval de l'ancienne passe à ralentisseurs, le comblement de la cavité entre le seuil et la passe à bassins et la réalisation de travaux de confortement du seuil sans fournir le descriptif des travaux envisagés et les modalités de réalisation ;

Considérant que le débit restitué par le dispositif de dévalaison est attractif pour les poissons migrateurs ;

Considérant la nécessité d'optimiser les modalités de gestion des vannes situées sur l'entrée piscicole de la passe-à-poissons et mettre en œuvre le protocole établi lors de la réunion du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que lorsque la centrale Maseys-Susmiou est à l'arrêt, le complément de débit réservé est restitué par sous verse par la vanne de chasse ce qui perturbe l'accès des poissons migrateurs aux dispositifs de franchissement ;

Considérant que la passe à anguilles présente des pendages importants qui génèrent des conditions de franchissement peu satisfaisantes et que le substrat en place présente régulièrement des dégradations et est à remplacer par un substrat plus résistant ;

Considérant que des améliorations sont à étudier ou à mettre en œuvre sur les dispositifs de franchissement et le fonctionnement de la centrale de Susmiou située en rive gauche pour assurer la continuité écologique ;

Considérant que la SARL Maseys sollicite périodiquement des autorisations pour déplacer des matériaux en aval du seuil ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/57 du 12 septembre 2007 autorisant la création et l'exploitation de la centrale Maseys en rive gauche et valant règlement d'eau est rédigé comme suit :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 110,60 m NGF ;

- niveau des plus hautes eaux : 112 m NGF pour un débit du gave égal à la crue cinquantennale (940 m³/s) ;
- niveau minimal d'exploitation : 110,30 m NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 15 m³/s.

La prise d'eau est contrôlée par deux vannes de tête (largeur : 3,50 m, hauteur : 3,55 m) dont le radier est calé à la cote 107,74 m NGF.

Une vanne de dégrèvement (largeur : 4 m, hauteur : 3 m, cote radier : 106,90 m NGF) est présente en rive droite de la centrale directement sur le seuil.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué de la grille de prise d'eau et de la turbine, à pâles variables de 12 à 15 m³/s turbinés.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué du relevé permanent des productions et de la courbe de corrélation entre la production et le débit turbiné.

Le fonctionnement de l'usine en rive gauche est prioritaire sur celui de l'usine en rive droite.

Le débit à maintenir dans le gave, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) en rive gauche ne peut être inférieur à 8 m³/s, ou au débit naturel du gave en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

L'autorité administrative se réserve la possibilité d'imposer une étude des conditions de vie, de circulation et de reproduction des espèces piscicoles vivant dans ces eaux. Dans le cas où l'étude viendrait à conclure à une insuffisance du débit retenu, il sera procédé à un ré-ajustement de sa valeur.

Le fonctionnement de la centrale en rive gauche ne doit pas empêcher l'alimentation en eau permanente de la prise d'eau potable située en rive droite du gave d'Oloron (minimum : 200 m³/heure).

Les repères de niveau d'eau attestant du fonctionnement normal de la centrale sont placés aux endroits validés par l'administration.

La valeur du débit réservé turbiné pourra être révisé par décision préfectorale pour l'affecter, si nécessaire, à l'amélioration des dispositifs de franchissement des poissons migrateurs.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé est indiquée.

Article 2 : Mesures de sauvegarde

L'article 8 (a) de l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/57 du 12 septembre 2007 autorisant la création et l'exploitation de la centrale Masseys en rive gauche et valant règlement d'eau est rédigé comme suit :

a) Dispositions relatives à la conservation, la protection et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson pour assurer leur bon fonctionnement.

Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles :

- un plan de grilles d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 22,9° :
 - muni de 2 exutoires larges de 2 m chacun ;
 - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grille jusqu'au radier des exutoires ;
- une goulotte de collecte d'une largeur de 1,20 m dont l'extrémité est évasée.

Dans l'hypothèse où des blocages de poissons sont observés au pied du jet de restitution de la dévalaison entre le 15 juin et le 15 septembre, le permissionnaire peut réduire à 0,75 m³/s le débit affecté au dispositif de dévalaison sous réserve de l'accord du service en charge de la police de l'eau. Dans ces conditions, la crête du clapet est à la cote 109,83 m NGF.

Dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles :

- une passe à bassins à fentes verticales :
 - constituée de 16 bassins dont un bassin de tranquillisation ;
 - les hauteurs de chute sont équilibrées entre les bassins et sont inférieures ou égales à 25 cm ;
 - à l'aval, le dernier bassin se scinde en deux couloirs formant deux entrées piscicoles dont la chute est ajustée par des vannes asservies ;
- une passe à anguilles positionnée entre la restitution de la dévalaison/défeuillage et la vanne de dégrèvement :
 - d'une largeur intérieure d'1 m et d'une longueur horizontale de 3,8 m environ ;
 - présentant une pente longitudinale de 45° et un dévers latéral de 38° ;
 - équipée d'un substrat de reptation type brosses.

Le dispositif de montaison est équipé d'un canal de comptage et d'un local de visualisation.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Au moins 2 mois avant le démarrage des travaux, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour accord préalable à la réalisation des travaux, les documents suivants prenant en compte les prescriptions du présent arrêté :

- les plans cotés et rattachés au NGF (plan de masse, vues en coupe) de l'état projeté après travaux de la zone des anciennes passes à poissons situées sur le seuil (après suppression de la partie aval de la passe à ralentisseurs et comblement de la cavité entre le seuil et la passe à bassins) avec report de la ligne d'eau pour un débit du gave proche de 17,5 m³/s ;
- une description des travaux envisagés concernant les réparations sur le parement du seuil avec transmission des plans cotés et rattachés au NGF de la situation actuelle et de la situation projetée ;
- le dossier nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux comprenant les pièces requises au titre de la législation sur l'eau en fonction des rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et du régime (autorisation/déclaration) dont les travaux relèvent.

Dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmet, en deux exemplaires papier et un exemplaire informatique, des plans des ouvrages exécutés cotés et rattachés au NGF (plan de masse, vues en coupe sur les mêmes profils que ceux transmis préalablement aux travaux).

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service gestion et police de l'eau :

- l'étude relative aux modifications à apporter à la passe à anguilles pour réduire le pendage latéral à une valeur proche de 24° au maximum et pour changer le substrat de reptation existant par un substrat résistant à l'abrasion d'espacement équivalent aux brosses actuelles. L'étude est accompagnée de plans cotés et rattachés au NGF (masse, vue en coupe, profil en long) avec report des lignes d'eau pour différents débits du gave (étiage, 1,5 x le module) et du dossier nécessaire à la réalisation des travaux comprenant les pièces requises au titre de la législation sur l'eau en fonction des rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et du régime (autorisation/déclaration) dont les travaux relèvent ;
- une étude pour améliorer les conditions de restitution de la part du débit réservé turbiné lorsque la centrale Masseys-Susmiou est à l'arrêt en favorisant l'attractivité des dispositifs de montaison existants ;
- une proposition pour fiabiliser le fonctionnement des vannes situées à l'entrée piscicole de la passe à poissons.

Les travaux de modification des anciens dispositifs de franchissement situés au seuil et de modification de la passe à anguilles sont réalisés avant le 9 novembre 2023.

Sur la période du 1^{er} avril au 31 août, le permissionnaire conduit des tests sur les entrées piscicoles de la passe à bassins de la façon suivante : une seule entrée alimentée avec alternance un jour sur deux en semaine, alimentation des deux entrées le week-end. Les résultats à transmettre comportent a minima les éléments suivants acquis journalièrement : nombre de poissons comptabilisés en prenant en compte l'ensemble des espèces migratrices, débit dans le cours d'eau, débit de fonctionnement de la centrale située en rive gauche et cotes NGF en amont et en aval, débit d'alimentation du dispositif de dévalaison, conditions de surverse au seuil, position des vannes (rive droite et rive gauche), débit turbiné à la centrale située en rive droite.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les résultats des tests tous les mois pendant cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Il transmet chaque année une note de synthèse de ce suivi au plus tard au 30 septembre. À l'issue des cinq ans, le bénéficiaire transmet un rapport de synthèse final. Au-delà, en fonction des résultats du suivi, le service en charge de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander sa poursuite ou une adaptation du protocole ou des techniques mises en œuvre.

Si le permissionnaire envisage de procéder à des opérations de curage tant en amont et au droit de la prise d'eau qu'en aval du seuil, il doit déposer un dossier au titre de la législation sur l'eau dont le contenu sera fonction des rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont les travaux relèvent et de leur régime. Il veille à produire dans le dossier à déposer un levé topographique coté et rattaché au NGF des zones concernées avant travaux et un plan de la situation projetée à l'issue des travaux.

Si des constats de tentatives de franchissement des espèces piscicoles au droit de la restitution du jet du dispositif de dévalaison perdurent ou au plus tard au moment du renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire propose une amélioration du dispositif permettant la dévalaison des espèces piscicoles pouvant nécessiter une modification du génie civil des ouvrages.

Article 4 : Abrogation des arrêtés préfectoraux n°07/EAU/58 du 12 septembre 2007 et n° 2013301-0007 du 28 octobre 2013

L'arrêté préfectoral n° 07/EAU/58 du 12 septembre 2007 prescrivant l'implantation d'un dispositif de franchissement pour les poissons migrateurs sur le barrage Masseys à Susmiou et l'arrêté préfectoral n° 2013301-0007 du 28 octobre 2013 relatif à la fixation du débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique SARL Masseys, rive gauche (commune de Susmiou) sont abrogés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de Navarrenx et Susmiou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Navarrenx et Susmiou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **05 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA